

Commission nationale de déontologie  
de la sécurité

Saisine n°2009-23

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 19 février 2009,  
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 février 2009, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des conditions dans lesquelles était assurée la garde de M. C.K., hospitalisé à l'Hôpital Henri-Mondor de Créteil, en raison d'une blessure reçue lors de son interpellation, le 17 février, à la suite de son évasion de la maison centrale de Moulins, le 15 février précédent.*

*Le membre de la commission désigné pour procéder à des vérifications à l'hôpital, ayant été empêché d'accomplir sa mission, aucune audition n'a eu lieu.*

**> LES FAITS**

A la suite de son évasion avec arme et utilisation d'explosifs, de la maison centrale de Moulins, le 15 février 2009, M. C.K. a été interpellé dans la région parisienne le 17 février et blessé par balles lors d'un échange de coups de feu avec les forces de sécurité.

Il a été hospitalisé à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil dans un premier temps sous le régime de la garde à vue. Celle-ci a été levée le 19 février au matin. A cette même date, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, par une parlementaire, d'une demande d'enquête portant notamment sur le fait que M. C.K. était en permanence attaché à son lit par le poignet gauche.

Un des membres de la Commission, professeur de médecine légale, a été immédiatement désigné comme rapporteur avec mission de se rendre sur place afin de vérifier le bien-fondé des allégations contenues dans la lettre de saisine et plus généralement la compatibilité des conditions d'hospitalisation de M. C.K. avec son état de santé.

Bien qu'en vertu de l'article 6 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000 portant création de la CNDS, la Commission puisse décider de faire procéder à des vérifications sur place sans préavis, le Président de la Commission a pris l'attache du directeur du cabinet du Préfet de police pour le prévenir de la visite envisagée. Le Président a, dans un premier temps, reçu l'assurance qu'il n'y aurait pas d'obstacle du côté du personnel chargé de la garde de M. C.K., puis a été rappelé par son interlocuteur, l'avisant que du fait de la levée de la garde à vue, il était préférable de prendre contact avec le parquet de Créteil.

Cette démarche ayant été accomplie, le rapporteur de la Commission, qui s'en était auparavant entretenu avec le chef du service hospitalier, s'est présenté vers 17h30 à l'hôpital, où le responsable de la garde de M. C.K. lui a fait savoir qu'il ne pouvait accéder auprès de celui-ci.

Après diverses informations contradictoires, ce fonctionnaire a fini par dire qu'il fallait obtenir l'accord du cabinet de la garde des Sceaux.